

DECRET N° 86-544 du 29 Décembre 1986
portant création du Comité des Statis-
tiques de Finances Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
VU L'Ordonnance N° 74-12 du 12 Février 1974 portant ratification du traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 24 Novembre 1973,
VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Décembre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un comité des statistiques de Finances Publiques chargé de la collecte et du traitement des statistiques de finances publiques.

Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie nomme le Président du Comité qui comprend en outre :

- un représentant du Ministre chargé du Plan,
- un représentant du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- le Directeur de la Prévision ou son représentant,
- le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant,
- le Directeur du Budget ou son représentant,
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le Bénin ou son représentant,
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Agence Principale.

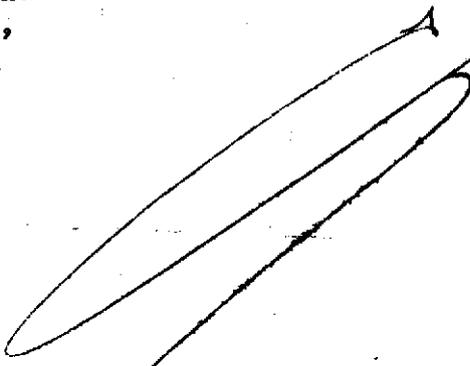
Article 3.- Le Président du Comité peut convier tous services ou organismes publics ou parapublics non représentés en permanence au Comité à participer aux réunions traitant de questions de leur compétence et à fournir des statistiques sur leurs opérations financières.

Article 4.- Le Comité définit les données devant lui être communiquées par les services de l'Etat et les organismes publics ou parapublics concernés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

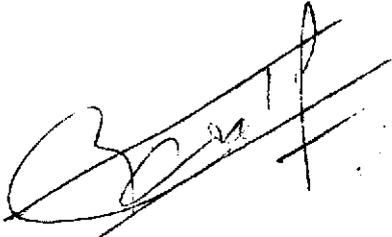
Fait à Cotonou, le 29 Décembre 1986.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 MFE 2
AUTRES MINISTERES 14 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 BN-UNB-FASJEP 6 DCCT-GDE
CHANC. - ONEPI 3 IGE ET SES SECTIONS 4 BN-DAN 4 CSFP 10 DTCP-CAA-DB-
DSDV-DI-BCEAO 12 CEAP 6 JORPB 1.-